



Commune
SAINT ROMAIN
DE JALIONAS

DÉCISION REFUSANT LE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA CONSTRUCTION NOUVELLE D'UNE MAISON INDIVIDUELLE

ARRÊTÉ N° 2020-066 URBA

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée le 24/06/2020,

- Par **Monsieur MARCADAS Adrien et Madame CRETENET Lauren**,
- Demeurant 5 Rue Des tilleuls 38280 VILLETTE D'ANTHON,
- Enregistrée sous le numéro : **PC0384512010009**,
- Pour la construction d'une maison plein pied de 111 m² avec un garage de 32 m²,
- Sur un terrain cadastré **AB 1443**,
- Sis lot 7 du lotissement Les Terrasses du Rhône - Chemin du Peillard Lieu-dit LE PORT 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 422-1 a) relatifs aux communes décentralisées,
VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Jalionas approuvé le 17/01/2017,
VU le permis d'aménager PC0384511610001, accordé le 01/06/2016, portant sur la création du lotissement nommé LES TERRASSES DU RHONE,

CONSIDERANT que le projet de construction se situe à une distance de 3,06 m de la limite séparative Nord du lot n°7, constituant aussi une limite extérieure du lotissement,

CONSIDERANT que les dispositions de l'article U7 du règlement du lotissement imposent une distance, comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, au moins égale à la moitié de la distance d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres,

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet de construction contrevient aux dispositions de l'article U7 du règlement du lotissement susmentionné,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire **EST REFUSÉ** pour le projet visé ci-dessus.

Fait à SAINT ROMAIN DE JALIONAS,

Le 17/08/2020

Par délégation du Maire

le 4ème adjoint

Nicolas ROMANOTTO



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de GRENOBLE.